



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5633

Projet de loi portant ajustement des pensions et rentes accident au niveau de vie de 2005

Date de dépôt : 15-11-2006

Date de l'avis du Conseil d'État : 12-12-2006

Auteur(s) : Monsieur Mars Di Bartolomeo, Ministre de la Sécurité sociale
Monsieur Mars Di Bartolomeo, Ministre de la Santé

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
08-01-2007	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
15-11-2006	Déposé	5633/00	<u>5</u>
05-12-2006	Avis de la Chambre des Employés Privés (5.12.2006)	5633/04	<u>14</u>
11-12-2006	Avis de la Chambre de Travail (11.12.2006)	5633/05	<u>17</u>
11-12-2006	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (11.12.2006)	5633/02	<u>20</u>
12-12-2006	Avis du Conseil d'Etat (12.12.2006)	5633/01	<u>23</u>
14-12-2006	Rapport de commission(s) : Commission de la Santé et de la Sécurité sociale Rapporteur(s) :	5633/03	<u>26</u>
15-12-2006	Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers (15.12.2006)	5633/07	<u>31</u>
22-12-2006	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (22-12-2006) Evacué par dispense du second vote (22-12-2006)	5633/06	<u>40</u>
31-12-2006	Publié au Mémorial A n°237 en page 4620	5490,5543,5598,5610,5626,5632,5633	<u>45</u>

Résumé

Projet de loi 5633

portant ajustement des pensions et rentes accident au niveau de vie de 2005

Conformément à l'article 225, alinéa 4 du Code des assurances sociales, « Tous les deux ans, le Gouvernement examine s'il y a lieu de procéder ou non à la révision du facteur d'ajustement par la voie législative, compte tenu des ressources et de l'évolution du niveau moyen des salaires et traitements. A ce sujet il soumet à la Chambre des Députés un rapport accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi ». Le dernier ajustement remonte à la loi du 21 décembre 2004 qui a pris comme référence le niveau de vie de 2003.

Suivant le rapport gouvernemental versé au dossier l'évolution du niveau moyen des salaires et traitements pendant les années 2004 et 2005 a connu une progression de 1,9 pour cent. Dans la ligne des errements du passé, les pensions et rentes seraient à relever en conséquence dès le 1^{er} janvier 2007, date à laquelle le facteur d'ajustement passerait de 1,327 à 1,352.

Or, dans les conclusions de l'avis du Comité de coordination tripartite du 28 avril 2006, une des mesures retenues pour contribuer à consolider les finances de l'Etat, a été celle de reporter et d'échelonner l'ajustement des rentes et pensions prévu pour le 1^{er} janvier 2007. Aussi le Gouvernement propose-t-il, dans son rapport adressé à la Chambre des députés, de procéder par étapes en augmentant les prestations visées de 1 pour cent au 1^{er} juillet 2007, puis de 0,9 pour cent à partir du 1^{er} juillet 2008. L'ajustement projeté s'annonce ainsi décomposé quant à son montant global et déphasé quant à son application dans le temps.

5633/00

N° 5633

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI**portant ajustement des pensions et rentes accident
au niveau de vie de 2005**

* * *

*(Dépôt: le 15.11.2006)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (10.11.2006).....	1
2) Rapport du Gouvernement à la Chambre des Députés sur l'évolution du niveau moyen des salaires et des traitements en vue de la révision du facteur d'ajustement.....	2
3) Exposé des motifs	6
4) Texte du projet de loi	7
5) Commentaire des articles	7

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant ajustement des pensions et rentes accident au niveau de vie de 2005.

Château de Berg, le 10 novembre 2006

*Le Ministre de la Santé et
de la Sécurité sociale,*

Mars DI BARTOLOMEO

HENRI

*

RAPPORT DU GOUVERNEMENT A LA CHAMBRE DES DEPUTES
sur l'évolution du niveau moyen des salaires et des traitements
en vue de la révision du facteur d'ajustement

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 225 du Code des assurances sociales le Gouvernement examine tous les deux ans „s'il y a lieu de procéder ou non à la révision du facteur d'ajustement par la voie législative, compte tenu des ressources et de l'évolution du niveau moyen des salaires et traitements. A ce sujet il soumet à la Chambre des Députés un rapport accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi“.

La dernière révision du facteur d'ajustement a été réalisée par la loi du 21 décembre 2004 portant ajustement des pensions et rentes au niveau réel des salaires de 2003. Le présent rapport a pour objet d'analyser l'évolution du niveau moyen des salaires et traitements pendant les années 2004 et 2005. La méthode utilisée pour déterminer cette évolution est la même que celle utilisée lors du dernier ajustement.

Dans les conclusions de l'avis du Comité de coordination tripartite du 28 avril 2006, une des mesures retenues pour contribuer à consolider les finances de l'Etat a été celle de reporter et d'échelonner l'ajustement des rentes et pensions prévu pour le 1er janvier 2007.

Tablant sur une évolution des salaires et traitements estimée à 2%, le Comité de coordination tripartite proposait de relever les rentes et pensions de 1% à partir du 1er juillet 2007, puis de 1% à partir du 1er juillet 2008.

Par opposition aux estimations provisoires, les conclusions du présent rapport sur l'évolution définitive du niveau moyen des salaires et traitements pendant les années 2004 et 2005 font ressortir une progression effective de 1,9%. Il y a donc lieu de relever les pensions et rentes de 1% au 1er juillet 2007, puis de 0,9% au 1er juillet 2008.

Cette mesure sera entérinée dans le cadre de la loi spéciale sur l'ajustement des pensions et rentes, à présenter en automne 2007.

*

1. POPULATION DE REFERENCE

La population de référence est constituée par tous les salariés, y compris ceux qui jouissent d'un statut public, et à l'exception des 20% des salariés qui touchent les salaires les plus faibles et des 5% des salariés qui touchent les salaires les plus élevés. Le tableau suivant indique l'évolution de la population de référence par sexe depuis 1991.

Tableau 1: Evolution de la population de référence (20 à 65 ans, 20% et 5% éliminés en bas respectivement en haut de l'échelle des salaires)

Année	Hommes			Femmes			Hommes et femmes		
	nombre	variation	Age moyen	nombre	variation	Age moyen	nombre	variation	Age moyen
1991	104.099		36,70	43.576		33,76	147.675		35,83
1992	107.207	3,0%	36,72	46.480	6,7%	34,06	153.687	4,1%	35,91
1993	108.129	0,9%	36,79	48.916	5,2%	34,35	157.045	2,2%	36,03
1994	110.738	2,4%	36,86	50.984	4,2%	34,57	161.722	3,0%	36,14
1995	113.475	2,5%	37,00	53.042	4,0%	34,83	166.517	3,0%	36,31
1996	117.111	3,2%	37,13	55.821	5,2%	35,04	172.932	3,9%	36,45
1997	120.671	3,0%	37,21	58.904	5,5%	35,30	179.575	3,8%	36,58
1998	126.488	4,8%	37,29	61.745	4,8%	35,45	188.233	4,8%	36,68
1999	133.015	5,2%	37,37	65.915	6,8%	35,57	198.930	5,7%	36,77
2000	140.854	5,9%	37,46	70.931	7,6%	35,62	211.785	6,5%	36,85
2001	148.218	5,2%	37,69	74.896	5,6%	35,87	223.114	5,3%	37,08
2002	151.997	2,5%	38,04	77.493	3,5%	36,31	229.490	2,9%	37,46
2003	155.017	2,0%	38,36	80.496	3,9%	36,71	235.513	2,6%	37,80
2004	159.288	2,8%	38,62	83.247	3,4%	37,05	242.535	3,0%	38,08
2005	164.048	3,0%	38,85	86.707	4,2%	38,08	250.755	3,4%	38,33

Depuis 1991, le nombre de salariés repris dans la population de référence a augmenté en moyenne de 3,9% par année, à remarquer que la progression est plus forte pour le nombre de salariés féminins (+5,0% par rapport à +3,3% pour les hommes). L'âge moyen tend à augmenter et progresse de deux ans et demi entre 1991 et 2005.

*

2. LES REVENUS PRIS EN COMPTE

Le salaire pris en considération est le salaire annuel régulier y compris toutes les rémunérations accessoires telles les gratifications ou les pécules de vacances. Le tableau suivant indique l'éventail des salaires retenus pour la population de référence de 1991 à 2005.

Tableau 2: Eventail des salaires de la population de référence

Année	Salaire horaire le plus bas considéré (€)	Variation n.i. 100	Salaire horaire le plus élevé considéré (€)	Variation n.i. 100
1991	7,56		25,16	
1992	7,93	1,7%	26,45	1,9%
1993	8,25	0,9%	27,96	2,5%
1994	8,53	0,2%	29,70	3,0%
1995	8,80	1,3%	30,86	2,0%
1996	8,85	-0,3%	31,63	1,7%
1997	9,07	0,2%	32,92	1,7%
1998	9,22	1,4%	33,79	2,4%
1999	9,54	2,4%	34,78	1,9%
2000	9,99	1,9%	36,51	2,2%
2001	10,45	1,4%	38,13	1,3%
2002	10,74	0,7%	39,87	2,4%
2003	11,02	0,5%	41,02	0,8%
2004	11,31	0,5%	42,52	1,5%
2005	11,67	0,7%	44,26	1,6%

L'indicateur est obtenu en divisant la masse des salaires de la population de référence par la somme des heures de travail de cette même population. De la sorte on obtient un salaire horaire moyen représentatif de la population de référence.

Le tableau suivant fournit l'évolution de la masse salariale de la population de référence ainsi que l'évolution de la durée de travail.

Tableau 3: Evolution de l'indicateur

Année	Population de référence	Taux de variation	Masse salariale (€)	Taux de variation	Durée de travail (en heures)	Taux de variation
1991	147.675		3.427.433.050,90		277.017.391	
1992	153.687	4,1%	3.713.486.836,71	8,3%	287.585.650	3,8%
1993	157.045	2,2%	3.987.127.160,55	7,4%	293.375.636	2,0%
1994	161.722	3,0%	4.250.544.460,82	6,6%	298.668.900	1,8%
1995	166.517	3,0%	4.513.133.709,08	6,2%	305.765.852	2,4%
1996	172.932	3,9%	4.738.490.879,06	5,0%	315.890.730	3,3%
1997	179.575	3,8%	5.040.343.965,16	6,4%	326.056.570	3,2%
1998	188.233	4,8%	5.352.264.391,14	6,2%	340.749.352	4,5%
1999	198.930	5,7%	5.796.443.741,31	8,3%	358.127.474	5,1%
2000	211.785	6,5%	6.412.659.514,00	10,6%	378.930.887	5,8%
2001	223.114	5,3%	7.146.488.224,83	11,4%	402.480.806	6,2%
2002	229.490	2,9%	7.634.336.491,94	6,8%	415.730.002	3,3%
2003	235.513	2,6%	8.011.324.839,70	4,9%	424.551.299	2,1%
2004	242.535	3,0%	8.468.821.839,82	5,7%	435.697.669	2,6%
2005	250.755	3,4%	8.997.555.039,60	6,2%	447.280.107	2,7%

<i>Année</i>	<i>Salaire horaire indice courant</i>	<i>Taux de variation</i>	<i>Nombre indice moyen</i>	<i>Taux de variation</i>	<i>Salaire horaire moyen réduit à l'indice 100</i>	<i>Taux de variation</i>
1991	12,3724		475,12		2,6041	
1992	12,9128	4,4%	490,02	3,1%	2,6352	1,2%
1993	13,5895	5,2%	505,37	3,1%	2,6890	2,1%
1994	14,2316	4,7%	521,18	3,1%	2,7306	1,6%
1995*)	14,7373	3,6%	530,94	1,9%	2,7757	1,6%
1995	14,7596	3,7%			2,7573	1,7%
1996*)	14,9777	1,5%	535,29	0,8%	2,7981	0,7%
1996	15,0000	1,6%			2,8022	0,8%
1997*)	15,4363	2,9%	547,56	2,3%	2,8191	0,6%
1997	15,4586	3,1%			2,8232	0,8%
1998*)	15,6867	1,5%	548,67	2,0%	2,8590	1,2%
1998	15,7065	1,6%			2,8627	1,4%
1999*)	16,1627	2,9%	554,38	1,0%	2,9154	1,8%
1999	16,1850	3,0%			2,9195	2,0%
2000	16,9237	4,6%	569,41	2,7%	2,9721	1,8%
2001	17,7561	4,9%	587,24	3,1%	3,0237	1,7%
2002	18,3637	3,4%	599,46	2,1%	3,0634	1,3%
2003	18,8701	2,8%	611,92	2,1%	3,0838	0,7%
2004	19,4374	3,0%	624,63	2,1%	3,1118	0,9%
2005	20,1162	3,5%	640,24	2,5%	3,1420	1,0%

*) sans augmentation compensatoire du point indiciaire des fonctionnaires

L'indicateur étant le salaire horaire moyen réduit à l'indice 100 de l'échelle mobile des salaires, sa progression entre 2001 et 2005 s'élève à:

$$(3,1420/3,1118) * (3,1118/3,0838) = 1,019$$

L'indicateur accuse donc une progression de 1,9%. Le facteur d'ajustement en vigueur actuellement, qui reflète l'évolution des salaires jusqu'en 2003, est égal à 1,020. Par ailleurs le taux de cotisation pour l'assurance pension est resté inchangé entre 2003 et 2005.

Dès lors et comme il a été retenu de reporter et d'échelonner l'ajustement des rentes et pensions en deux tranches, le facteur d'ajustement applicable à partir du 1er juillet 2007 s'obtient en multipliant le facteur d'ajustement actuel par le taux de croissance dédoublé de l'indicateur entre 2005 et 2003:

$$1,327 * 1,010 = 1,340$$

Le facteur d'ajustement applicable à partir du **1er juillet 2007** est donc **1,340**.

Le facteur d'ajustement applicable à partir du 1er juillet 2008 s'obtient en multipliant le facteur d'ajustement retenu au 1er juillet 2007 par le solde du taux de croissance de l'indicateur entre 2005 et 2003:

$$1,340 * 1,009 = 1,352$$

Le facteur d'ajustement applicable à partir du **1er juillet 2008** est donc **1,352**.

Ce facteur d'ajustement tient compte de l'évolution des salaires et traitements jusqu'en 2005.

Luxembourg, le 4 octobre 2006

*

EXPOSE DES MOTIFS

Aux termes de l'article 225, alinéa 4 du Code des assurances sociales „le Gouvernement examine tous les deux ans s'il y a lieu de procéder ou non à la révision du facteur d'ajustement par la voie législative, compte tenu des ressources et de l'évolution du niveau moyen des salaires et traitements. A ce sujet il soumet à la Chambre des Députés un rapport accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi“.

Depuis l'ajustement de 1995 un indicateur unique remplace les deux indicateurs utilisés jusqu'en 1992 pour adapter respectivement les pensions et le salaire social minimum. La population de référence est constituée par tous les salariés âgés entre 20 et 65 ans, y compris ceux du secteur public. L'indicateur mesure la progression des salaires déclarés jusqu'à concurrence du septuple du salaire social minimum, y compris les revenus de remplacement et les gratifications. La description détaillée de l'indicateur est reprise dans le rapport que le gouvernement avait soumis à la Chambre des Députés lors de l'ajustement de 1995. (doc. parl. No 3982, session 94-95).

La loi du 21 décembre 2004 a ajusté les pensions et les rentes accident au niveau réel des salaires de l'année 2003 avec effet au 1er janvier 2005. Le moment serait donc venu pour examiner si un nouvel ajustement peut être opéré au niveau de vie de 2005 à partir du 1er janvier 2007.

Or, dans les conclusions de l'avis du Comité de coordination tripartite du 28 avril 2006, une des mesures retenues pour contribuer à consolider les finances de l'Etat, a été celle de reporter et d'échelonner l'ajustement des rentes et pensions prévu pour le 1er janvier 2007.

Tablant sur une évolution des salaires et traitements estimée à 2%, le Comité de coordination tripartite proposait de relever les rentes et pensions de 1% à partir du 1er juillet 2007, puis de 1% à partir du 1er juillet 2008.

Par opposition aux estimations provisoires, les conclusions du présent rapport sur l'évolution définitive du niveau moyen des salaires et traitements pendant les années 2004 et 2005 font ressortir une progression effective de 1,9%. Il y a donc lieu de relever les pensions et rentes de 1% au 1er juillet 2007, puis de 0,9% au 1er juillet 2008.

Le facteur d'ajustement ne sera donc pas porté directement de 1,327 à 1,352 à partir du 1er janvier 2007, mais de 1,327 à 1,340 à partir du 1er juillet 2007 et de 1,340 à 1,352 à partir du 1er juillet 2008.

Le coût de l'adaptation échelonnée du facteur d'ajustement des pensions s'élève ainsi pour l'exercice 2007 à 11,6 millions € et pour l'exercice 2008 à 34,1 millions €, coût supplémentaire qui peut être supporté financièrement par l'assurance pension, étant donné que les dernières prévisions révèlent un solde positif entre recettes et dépenses courantes dépassant 500 millions € pour les deux exercices. Pour l'évolution future du régime général de pension il y a lieu de se référer aux notes et études spécifiques publiées régulièrement par l'inspection générale de la sécurité sociale et notamment au rapport de la dernière période de couverture, allant de 1999 à 2005, publié en décembre 2005.

Le coût de l'adaptation du facteur d'ajustement pour les rentes accident est de 0,7 million € pour l'exercice 2007 et de 2,0 millions € pour l'exercice 2008.

Avec l'abrogation de l'article 100 alinéa 6 CAS, le coût de l'ajustement n'est plus pour un tiers à charge de l'Etat mais entièrement à charge de l'assurance accidents industrielle.

L'abrogation de l'article 161 CAS concernant l'assurance accident agricole entraînerait-elle, la suppression de l'intervention de l'Etat à raison d'un tiers de l'ajustement dans les rentes agricoles. Or, d'après l'alinéa final nouveau de l'article 41 de la loi modifiée du 24 juillet 2001, concernant le soutien au développement rural, le coût de l'ajustement des rentes agricoles est pris en charge intégralement par le budget du département de l'Agriculture et de la Viticulture. La dépense supplémentaire en relation avec les dernières adaptations du facteur d'ajustement est de l'ordre de 30.000 € pour 2007 et de 100.000 € pour 2008.

Suite à la loi du 8 janvier 1996 modifiant et complétant

- a) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- b) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

- c) la loi du 29 juillet 1988 portant modification et nouvelle coordination de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat;
- d) la loi du 23 décembre 1994 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1995;

l'ajustement des pensions et rentes dont objet, s'applique également aux fonctionnaires de l'Etat.

D'après une estimation faite sur le montant des pensions liquidées par l'Administration du Personnel de l'Etat (APE) pour le mois de septembre de cette année, le coût supplémentaire de l'ajustement au niveau des pensions des fonctionnaires s'élève pour 2007 à quelque 2,0 millions € et pour 2008 à quelque 6,0 millions €.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– Le facteur d'ajustement prévu à l'article 225, alinéa 2, deuxième phrase du Code des assurances sociales est porté à 1,340 à partir du 1er juillet 2007 et à 1,352 à partir du 1er juillet 2008.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'article unique du projet de loi modifie le facteur d'ajustement prévu à l'article 225 du Code des assurances sociales en le portant à partir du 1er juillet 2007 à 1,340 et à partir du 1er juillet 2008 à 1,352 en phase avec les conclusions du Comité de coordination tripartite, qui prévoient que l'ajustement des rentes et pensions prévu pour le 1er janvier 2007 sera reporté et échelonné.

En vertu de l'article 100, alinéa 4 du Code des assurances sociales, le même facteur sert à l'ajustement des rentes accident.

En vertu de l'article 34 de la loi du 3 août 1998 modifiant la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, le même facteur d'ajustement s'applique aux fonctionnaires de l'Etat.

En vertu de l'article 48 de la loi du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux, le même facteur sert à l'ajustement des pensions des fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que des agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5633/04

N° 5633⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI**portant ajustement des pensions et rentes accident
au niveau de vie de 2005**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

(5.12.2006)

Par lettre du 15 novembre 2006, Monsieur Mars Di Bartolomeo, ministre de la Santé et de la Sécurité sociale, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des employés privés.

1. L'article 225-4 du CAS prévoit que le Gouvernement examine tous les deux ans s'il faut le cas échéant réviser le facteur d'ajustement des pensions (et des rentes accident en vertu de l'article 100-4) au niveau moyen des salaires et traitements de l'ensemble des salariés âgés de 20 à 65 ans jusqu'à concurrence de sept fois le SSM, y compris les revenus de remplacement et les gratifications.

2. Le projet soumis pour avis aurait dû avoir pour objet d'adapter les pensions et rentes accident au niveau de vie de l'année 2005, avec effet au 1er janvier 2007. Toutefois, en considérant les conclusions de la Tripartite, cet ajustement est reporté et fractionné au 1er juillet 2007 et au 1er juillet 2008.

3. La Tripartite avait arrêté que l'ajustement se ferait à raison de 2 fois 1% aux dates respectives. L'indicateur mesurant l'évolution des salaires montre une progression réelle de 1,9% au cours de 2004 et 2005.

Dès lors, le présent projet de loi porte le facteur d'ajustement de 1,327 à 1,340 à partir du 1er juillet 2007 (+ 1%) et de 1,340 à 1,352 à partir du 1er juillet 2008 (+ 0,9%); le coût pour le budget de l'assurance pension s'élèvera à 45,7 millions et pour le budget de l'assurance accidents à 2,7 millions d'euros.

Notons que l'assurance accidents industrielle prend dorénavant totalement à sa charge le coût de l'ajustement (abrogation de l'article 100-6 du CAS) et que le coût pour l'Etat de l'ajustement des pensions des fonctionnaires se chiffre à 8 millions d'euros.

4. La Chambre des Employés Privés accueille favorablement l'ajustement des pensions et des rentes accident au niveau de vie de l'année 2005.

Luxembourg, le 5 décembre 2006

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

Service Central des Imprimés de l'Etat

5633/05

N° 5633⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI**portant ajustement des pensions et rentes accident
au niveau de vie de 2005**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(11.12.2006)

Par lettre en date du 15 novembre 2006, Monsieur le Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale a fait parvenir à notre chambre professionnelle le projet de loi portant ajustement des pensions et rentes accident au niveau de vie de 2005.

En application de l'alinéa 4 de l'article 225 du Code des assurances sociales (CAS), le projet de loi sous avis a pour objet d'adapter les pensions et rentes accident au niveau de vie 2005.

Pour ce faire, il se base sur la méthode élaborée en fonction du rapport final du 15 septembre 1994 du groupe de travail tripartite chargé entre autres de revoir la méthode de constatation de l'évolution du niveau de vie à appliquer en l'occurrence.

Ce groupe de travail comprenait des représentants des syndicats des salariés, des organisations professionnelles des employeurs et du Gouvernement.

L'indicateur qui a été tiré du rapport précité renseigne sur une progression des salaires de 1,9% entre 2003 et 2005.

Etant donné que le Comité de coordination tripartite s'est prononcé en faveur d'un échelonnement de l'ajustement, le gouvernement propose de porter le facteur d'ajustement prévu à l'article 225 CAS de 1,327 à 1,340 à partir du 1er juillet 2007 et de 1,340 à 1,352 à partir du 1er juillet 2008.

La progression du salaire moyen réel est inférieure aux estimations retenues dans l'accord du comité de coordination tripartite, qui propose de relever les rentes et pensions de 1% à partir du 1er juillet 2007, puis de 1% à partir du 1er juillet 2008.

La Chambre de travail, qui estime que l'échelonnement de l'ajustement constitue une perte du pouvoir d'achat des pensionnés par rapport à une application „normale“ de l'ajustement, demande que le gouvernement respecte l'engagement pris au sein du Comité de coordination tripartite et amende le projet de loi en prévoyant un ajustement de deux fois 1%.

Notre chambre peut évidemment aussi accueillir très favorablement un ajustement de 1,9% au 1er janvier 2007, qui serait d'ailleurs finançable sans difficulté. En effet, d'après l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi sous avis, les dernières prévisions révèlent un solde positif entre recettes et dépenses courantes de l'assurance pension dépassant 500 millions € pour les exercices 2007 et 2008. Par comparaison, le coût de l'ajustement dans le régime général serait de 11,6 millions € en 2007 et 34,1 millions € en 2008 (dans le cas de l'échelonnement prévu par le projet de loi).

La Chambre de travail note en outre la hausse très faible du salaire horaire moyen. Cette constatation ne corrobore pas les prises de position de certains qui estiment que les salaires augmenteraient trop vite au Luxembourg, bien au contraire.

Notre chambre rappelle sa revendication d'abandonner 1984 comme année de base servant d'année de référence pour le calcul des pensions, un tel système étant peu transparent et assez compliqué pour les assurés.

Finalement, la Chambre de travail revendique que la méthode de constatation de l'évolution des salaires soit ancrée dans la loi et que les ajustements aient lieu par voie réglementaire, et ce au moins annuellement.

Luxembourg, le 11.12.2006

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur,
Marcel DETAILLE

Le Président,
Henri BOSSI

5633/02

N° 5633²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI**portant ajustement des pensions et rentes accident
au niveau de vie de 2005**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(11.12.2006)

Par dépêche du 15 novembre 2006, Monsieur le Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

L'article 225, alinéa 4 du Code des Assurances Sociales (CAS) impose au gouvernement de procéder tous les deux ans à l'examen de „l'évolution du niveau moyen des salaires et traitements“ et de soumettre à la Chambre des Députés un rapport y relatif, le cas échéant accompagné d'un projet de loi ayant pour but d'adapter le facteur d'ajustement des pensions et rentes accident à l'évolution constatée et, partant, à celle du niveau de vie.

La dernière adaptation remontant au 1er janvier 2005, le gouvernement vient donc de procéder, via l'Inspection Générale de la Sécurité Sociale, à l'établissement du rapport exigé par l'article 225/4 CAS.

Ledit rapport constate une évolution de 1,9% du salaire horaire moyen n.i. 100 pendant les années 2004 et 2005, et le gouvernement propose en conséquence d'adapter dans les mêmes proportions le facteur d'ajustement des pensions et rentes accident.

Toutefois, conformément à l'accord afférent trouvé au sein du Comité de Coordination Tripartite le 28 avril 2006, le relèvement en question sera réalisé en deux étapes et reporté de respectivement six et dix-huit mois, c'est-à-dire qu'une première augmentation de 1% sera effectuée au 1er juillet 2007 alors qu'une deuxième, de 0,9% cette fois-ci, aura lieu une année plus tard.

Contrairement à d'autres, les représentants du secteur public – associé aux discussions au sein de la Tripartite par le biais de son organisation syndicale représentative – restent fidèles au compromis trouvé après de longues et âpres négociations dans cette enceinte et se refusent dès lors à remettre en question le paquet ficelé.

En conséquence, et dans la mesure où il est conforme à ce qui a été discuté et retenu entre partenaires sociaux – abstraction faite de la différence minimale de 0,1% entre les estimations „tripartites“ au printemps et le rapport définitif du 4 octobre 2006 – la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 11 décembre 2006.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

Service Central des Imprimés de l'Etat

5633/01

N° 5633¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI**portant ajustement des pensions et rentes accident
au niveau de vie de 2005**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(12.12.2006)

Par dépêche du 21 novembre 2006, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Santé et de la Sécurité sociale.

Au texte du projet proprement dit étaient joints l'exposé des motifs, le commentaire de l'article ainsi que le rapport du Gouvernement à la Chambre des députés sur l'évolution du niveau moyen des salaires et des traitements en vue de la révision du facteur d'ajustement.

Au moment d'émettre le présent avis, le Conseil d'Etat ne disposait d'aucune prise de position d'aucune chambre professionnelle sur le projet de loi sous examen.

Conformément à l'article 225, alinéa 4 du Code des assurances sociales, „Tous les deux ans, le Gouvernement examine s'il y a lieu de procéder ou non à la révision du facteur d'ajustement par la voie législative, compte tenu des ressources et de l'évolution du niveau moyen des salaires et traitements. A ce sujet il soumet à la Chambre des Députés un rapport accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi“. Le dernier ajustement remonte à la loi du 21 décembre 2004 qui a pris comme référence le niveau de vie de 2003.

Il résulte du rapport gouvernemental versé au dossier que l'évolution du niveau moyen des salaires et traitements pendant les années 2004 et 2005 a connu une progression de 1,9 pour cent. Dans la ligne des errements du passé, les pensions et rentes seraient à relever en conséquence dès le 1er janvier 2007, date à laquelle le facteur d'ajustement passerait de 1,327 à 1,352.

Or, selon l'exposé des motifs, „dans les conclusions de l'avis du Comité de coordination tripartite du 28 avril 2006, une des mesures retenues pour contribuer à consolider les finances de l'Etat, a été celle de reporter et d'échelonner l'ajustement des rentes et pensions prévu pour le 1er janvier 2007“. Aussi le Gouvernement propose-t-il, dans son rapport adressé à la Chambre des députés, de procéder par étapes en augmentant les prestations visées de 1 pour cent au 1er juillet 2007, puis de 0,9 pour cent à partir du 1er juillet 2008. L'ajustement projeté s'annonce ainsi décomposé quant à son montant global et déphasé quant à son application dans le temps.

Aux termes de l'article 225, alinéa 3 du Code des assurances sociales, „La refixation [du] facteur d'ajustement se fait chaque fois par loi spéciale. Le nouveau facteur s'applique tant aux pensions échues qu'aux pensions à échoir“. Le texte précité n'interdit pas à une loi spéciale de fixer par un même acte plusieurs facteurs d'ajustement s'appliquant à différents moments dans le temps. Il n'impose pas non plus comme date d'entrée en vigueur systématique du facteur (ou des facteurs) d'ajustement refixé(s), le 1er janvier d'une année déterminée. Seule contrainte sous ce rapport découlant du texte légal susmentionné: l'ajustement s'opère „par la voie législative“ et la décision afférente incombe en dernière analyse à la seule Chambre des députés.

Le coût global de l'adaptation échelonnée du facteur d'ajustement dépassera les 56 millions d'euros. Avec l'entrée en vigueur de la loi promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement (*Doc. parl. No 5611, sess. ord. 2005-2006*), devant en principe se situer au 1er janvier 2007, les finances publiques de l'Etat se

trouveront relativement moins grevées que dans le cadre des lois d'ajustement antérieures. Le Conseil d'Etat renvoie à ce sujet aux observations afférentes émises dans son avis du 28 novembre 2006.

Sous le bénéfice des développements qui précèdent, le Conseil d'Etat marque son accord avec le projet de loi sous revue dont le texte n'appelle pas d'observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 12 décembre 2006.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

5633/03

N° 5633³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI**portant ajustement des pensions et rentes accident
au niveau de vie de 2005**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SANTE
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(14.12.2006)

La Commission se compose de: Mme Lydia MUTSCH, Présidente; M. Romain SCHNEIDER, Rapporteur; Mmes Nancy ARENDT, Claudia DALL'AGNOL, Marie-Josée FRANK, MM. Jean HUSS, Aly JAERLING, Alexandre KRIEPS, Paul-Henri MEYERS, Mme Martine STEIN-MERGEN et M. Carlo WAGNER, Membres.

*

PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi 5633 portant ajustement des pensions et rentes accident au niveau de vie 2005 a été déposé à la Chambre des Députés par M. le Ministre de la Sécurité sociale, Mars di Bartolomeo, en date du 15 novembre 2006.

Dans sa réunion du 14 décembre 2006, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale de la Chambre des Députés a désigné M. Romain Schneider comme rapporteur du projet de loi et a entendu la présentation du projet par M. le Ministre de la Sécurité sociale. Au cours de cette même réunion, la commission a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat avant d'adopter le présent rapport.

*

OBJET DU PROJET DE LOI

Aux termes de l'article 225, alinéa 4 du Code des assurances sociales „le Gouvernement examine tous les deux ans s'il y a lieu de procéder ou non à la révision du facteur d'ajustement par la voie législative, compte tenu des ressources et de l'évolution du niveau moyen des salaires et traitements. A ce sujet il soumet à la Chambre des Députés un rapport accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi.“

Depuis l'ajustement de 1995, un indicateur unique remplace les deux indicateurs utilisés jusqu'en 1992 pour adapter respectivement les pensions et le salaire social minimum. La population de référence est constituée par tous les salariés âgés entre 20 et 65 ans, y compris ceux du secteur public. L'indicateur mesure la progression des salaires déclarés jusqu'à concurrence du septuple du salaire social minimum, y compris les revenus de remplacement et les gratifications. La description détaillée de l'indicateur est reprise dans le rapport que le Gouvernement avait soumis à la Chambre des Députés lors de l'ajustement de 1995. (doc. parl. No 3982, session 94-95).

La loi du 21 décembre 2004 a ajusté les pensions et les rentes accident au niveau réel des salaires de l'année 2003 avec effet au 1er janvier 2005. Le moment serait donc venu pour examiner si un nouvel ajustement peut être opéré au niveau de vie de 2005 à partir du 1er janvier 2007.

Or, dans les conclusions de l'avis du Comité de coordination tripartite du 28 avril 2006, une des mesures retenues pour contribuer à consolider les finances de l'Etat a été celle de reporter et d'éche-lonner l'ajustement des rentes et pensions prévu pour le 1er janvier 2007.

Tablant sur une évolution des salaires et traitements estimée à 2%, le Comité de coordination tripartite proposait de relever les rentes et pensions de 1% à partir du 1er juillet 2007, puis de 1% à partir du 1er juillet 2008.

Par opposition aux estimations provisoires, les conclusions du présent rapport sur l'évolution définitive du niveau moyen des salaires et traitements pendant les années 2004 et 2005 font ressortir une progression effective de 1,9%. Il y a donc lieu de relever les pensions et rentes de 1% au 1er juillet 2007, puis de 0,9% au 1er juillet 2008.

Le facteur d'ajustement ne sera donc pas porté directement de 1,327 à 1,352 à partir du 1er janvier 2007, mais de 1,327 à 1,340 à partir du 1er juillet 2007 et de 1,340 à 1,352 à partir du 1er juillet 2008.

Le coût de l'adaptation échelonnée du facteur d'ajustement des pensions s'élève ainsi pour l'exercice 2007 à 11,6 millions € et pour l'exercice 2008 à 34,1 millions €, coût supplémentaire qui peut être supporté financièrement par l'assurance pension, étant donné que les dernières prévisions révèlent un solde positif entre recettes et dépenses courantes dépassant 500 millions € pour les deux exercices. Pour l'évolution future du régime général de pension il y a lieu de se référer aux notes et études spécifiques publiées régulièrement par l'Inspection générale de la Sécurité sociale et notamment au rapport de la dernière période de couverture, allant de 1999 à 2005, publié en décembre 2005.

Le coût de l'adaptation du facteur d'ajustement pour les rentes accident est de 0,7 million € pour l'exercice 2007 et de 2,0 millions € pour l'exercice 2008.

Avec l'abrogation de l'article 100 alinéa 6 du Code des assurances sociales (CAS), le coût de l'ajustement n'est plus pour un tiers à charge de l'Etat, mais entièrement à charge de l'assurance accident industrielle.

L'abrogation de l'article 161 CAS concernant l'assurance accident agricole entraînerait-elle, la suppression de l'intervention de l'Etat à raison d'un tiers de l'ajustement dans les rentes agricoles. Or, d'après l'alinéa final nouveau de l'article 41 de la loi modifiée du 24 juillet 2001, concernant le soutien au développement rural, le coût de l'ajustement des rentes agricoles est pris en charge intégralement par le budget du département de l'Agriculture et de la Viticulture. La dépense supplémentaire en relation avec les dernières adaptations du facteur d'ajustement est de l'ordre de 30.000 € pour 2007 et de 100.000 € pour 2008.

Suite à la loi du 8 janvier 1996 modifiant et complétant

- a) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- b) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat, ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- c) la loi du 29 juillet 1988 portant modification et nouvelle coordination de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat;
- d) la loi du 23 décembre 1994 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1995;

l'ajustement des pensions et rentes dont objet, s'applique également aux fonctionnaires de l'Etat.

D'après une estimation faite sur le montant des pensions liquidées par l'Administration du Personnel de l'Etat (APE) pour le mois de septembre de cette année, le coût supplémentaire de l'ajustement au niveau des pensions des fonctionnaires s'élève pour 2007 à quelque 2,0 millions € et pour 2008 à quelque 6,0 millions €.

*

**AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES
ET DU CONSEIL D'ETAT**

Au moment de l'adoption du présent avis, aucun avis des chambres professionnelles n'a été disponible.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 12 décembre 2006, remarque que l'ajustement projeté s'annonce décomposé quant à son montant global et déphasé quant à son application dans le temps, vu que le Gouvernement propose dans son rapport adressé à la Chambre des députés, de procéder par étapes en augmentant les prestations visées de 1 pour cent au 1er juillet 2007, puis de 0,9 pour cent à partir du 1er juillet 2008.

La Haute Corporation ajoute qu'aux termes de l'article 225, alinéa 3 du Code des assurances sociales, „La refixation [du] facteur d'ajustement se fait chaque fois par loi spéciale. Le nouveau facteur s'applique tant aux pensions échues qu'aux pensions à échoir“. Le texte précité n'interdit pas à une loi spéciale de fixer par un même acte plusieurs facteurs d'ajustement s'appliquant à différents moments dans le temps. Il n'impose pas non plus comme date d'entrée en vigueur systématique du facteur (ou des facteurs) d'ajustement refixé(s), le 1er janvier d'une année déterminée. Seule contrainte sous ce rapport découlant du texte légal susmentionné: l'ajustement s'opère „par la voie législative“ et la décision afférente incombe en dernière analyse à la seule Chambre des députés.

Il précise enfin que le coût global de l'adaptation échelonnée du facteur d'ajustement dépassera les 56 millions d'euros. Avec l'entrée en vigueur de la loi promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement (*Doc. parl. No 5611, session ordinaire 2005-2006*), devant en principe se situer au 1er janvier 2007, les finances publiques de l'Etat se trouveront relativement moins grevées que dans le cadre des lois d'ajustement antérieures. Le Conseil d'Etat renvoie à ce sujet aux observations afférentes émises dans son avis du 28 novembre 2006.

Sous le bénéfice des développements qui précèdent, le Conseil d'Etat marque son accord avec le projet de loi sous revue dont le texte n'appelle pas d'observation.

*

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale se rallie aux considérations développées par le Gouvernement dans l'exposé des motifs du projet de loi et recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

*

**TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE LA SANTE
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

PROJET DE LOI

**portant ajustement des pensions et rentes accident
au niveau de vie 2005**

Article unique.— Le facteur d'ajustement prévu à l'article 225, alinéa 2, deuxième phrase du Code des assurances sociales est porté à 1,340 à partir du 1er juillet 2007 et à 1,352 à partir du 1er juillet 2008.

Luxembourg, le 14 décembre 2006

Le Rapporteur,
Romain SCHNEIDER

La Présidente,
Lydia MUTSCH

Service Central des Imprimés de l'Etat

5633/07

N° 5633⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI**portant ajustement des pensions et rentes accident
au niveau de vie de 2005**

* * *

**AVIS COMMUN DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET
DE LA CHAMBRE DES METIERS***

(15.12.2006)

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de modifier le facteur d'ajustement prévu à l'article 225 du Code des assurances sociales conformément aux conclusions du Comité de coordination tripartite, qui stipule que l'ajustement des rentes et pensions normalement prévu pour le 1er janvier 2007 sera reporté et échelonné.

*

RESUME

Le rapport du Gouvernement à la Chambre des Députés sur l'évolution du niveau moyen des salaires et traitements en vue de la révision du facteur d'ajustement, annexé au projet de loi sous avis, indique une progression effective de 1,9% des salaires et traitements pendant les années 2004 et 2005, de sorte que les auteurs du projet proposent une hausse de 1% au 1er juillet 2007 et de 0,9% au 1er juillet 2008.

Aux yeux de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers, le niveau du passif social du Luxembourg, la situation actualisée du système public d'assurance pension et la soutenabilité financière à long terme du régime ne permettent pas une nouvelle valorisation automatique des pensions et rentes accidents. Toute augmentation des prestations à court terme aggravera durablement la situation financière actualisée du régime.

Les deux chambres professionnelles saluent certes que grâce au report et à l'échelonnement, le coût de l'ajustement soit diminué à court terme pour les caisses de pension. Mais il est clair que cette mesure est insuffisante et ne s'attaque pas à la racine du problème, qu'est l'insoutenabilité de l'ajustement des pensions à long terme.

Au contraire, le présent projet de loi contribue à accentuer ce problème et risque d'entraver à terme la compétitivité de l'économie luxembourgeoise et la cohésion sociale et intergénérationnelle.

Pour ces raisons, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers s'opposent au projet de loi et regrettent que des réformes structurelles n'aient pas été discutées ou engagées dans le cadre de la Tripartite. Les deux chambres lancent un appel pour que le groupe de travail censé réfléchir sur ce sujet se réunisse au plus vite.

* Entrée au Greffe le 29.12.2006

Appréciation du projet de loi:

Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	-
Impact financier sur les entreprises	-
Transposition de la directive	n.a.
Simplification administrative	0
Impact sur les finances publiques à court terme	+
Impact sur les finances publiques à long terme	--

Appréciations:

++: très favorable	n.a.: non applicable
+: favorable	n.d.: non disponible
0: neutre	
-: défavorable	
--: très défavorable	

*

1. OBJET DU PROJET DE LOI SOUS RUBRIQUE

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de modifier le facteur d'ajustement prévu à l'article 225 du Code des assurances sociales conformément aux conclusions du Comité de coordination tripartite, qui stipule que l'ajustement des rentes et pensions normalement prévu pour le 1er janvier 2007 sera reporté et échelonné. Compte tenu de la position identique défendue par les deux chambres à ce sujet, elles ont estimé opportun de répondre par un avis commun à la saisine gouvernementale.

Conformément à l'article 225, alinéa 4 du Code des assurances sociales (CAS), le Gouvernement a examiné l'opportunité d'une révision du facteur d'ajustement par la voie législative, en prenant en compte des ressources et l'évolution du niveau moyen des salaires et traitements.

En vertu de l'article 100, alinéa 4 du CAS, le même facteur sert à l'ajustement des rentes accident. Le même facteur d'ajustement s'applique aux fonctionnaires de l'Etat, conformément à l'article 34 de la loi du 3 août 1998 modifiant la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat. Le même facteur s'applique par ailleurs aux agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, conformément à l'article 48 de la loi du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux.

La dernière adaptation des pensions et des rentes accidents avait porté sur une augmentation de 2,0% à partir du 1er janvier 2005 et avait été entérinée par la loi du 21 décembre 2004. Le facteur d'ajustement doit être fixé sur la base du niveau des salaires de l'année 1984 et de l'avant-dernière année précédant celle de la révision du facteur, donc de l'année 2005 en ce qui concerne l'ajustement des pensions s'appliquant normalement à partir du 1er janvier 2007.

L'accord du Comité de coordination tripartite du 28 avril 2006 a prévu de reporter et d'échelonner l'ajustement des rentes et pensions prévu pour le 1er janvier 2007, et ceci dans un souci de soutien à la consolidation des finances publiques. Au moment des négociations tripartites, les partenaires sociaux avaient tablé sur une évolution des salaires et traitements de 2%, pour proposer un relèvement des rentes et pensions de 1% à partir du 1er juillet 2007 et de 1% à partir du 1er juillet 2008.

Le rapport du Gouvernement à la Chambre des Députés sur l'évolution du niveau moyen des salaires et traitements en vue de la révision du facteur d'ajustement, annexé au projet de loi sous avis, indique une progression effective de 1,9% des salaires et traitements pendant les années 2004 et 2005, de sorte que les auteurs du projet proposent une hausse de 1% au 1er juillet 2007 et de 0,9% au 1er juillet 2008.

Selon l'exposé des motifs, cette dernière mesure sera entérinée dans le cadre de la loi spéciale sur l'ajustement des pensions et rentes, à présenter en automne 2007.

L'exposé des motifs indique que depuis 1991, le nombre de salariés repris dans la population de référence a augmenté en moyenne de 3,9% par année et que l'âge moyen tend à augmenter et progresse

de 2,5 ans entre 1991 et 2005. La population de référence est constituée par tous les salariés âgés entre 20 et 65 ans, y compris ceux du secteur public (20% et 5% éliminés en bas respectivement en haut de l'échelle des salaires).

Le facteur d'ajustement applicable à partir du 1er juillet 2007 s'obtient en multipliant le facteur d'ajustement actuel par le taux de croissance dédoublé de l'indicateur entre 2005 et 2003:

$$1,327 * 1,010 = 1,340$$

Le facteur d'ajustement applicable à partir du 1er juillet 2007 est donc 1,340.

Le facteur d'ajustement applicable à partir du 1er juillet 2008 s'obtient en multipliant le facteur d'ajustement retenu au 1er juillet 2007 par le solde du taux de croissance de l'indicateur entre 2005 et 2003:

$$1,340 * 1,009 = 1,352$$

Le facteur d'ajustement applicable à partir du 1er juillet 2008 est donc 1,352.

Ce facteur d'ajustement tient compte de l'évolution des salaires et traitements jusqu'en 2005.

*

2. COUT DE L'ADAPTATION ECHELONNEE DU FACTEUR D'AJUSTEMENT

Le coût de l'adaptation échelonnée du facteur d'ajustement des pensions s'élève ainsi pour l'exercice 2007 à 11,6 millions EUR et pour l'exercice 2008 à 34,1 millions EUR. Selon les auteurs du projet de loi sous rubrique, ce coût supplémentaire „peut être supporté financièrement par l'assurance pension, étant donné que les dernières prévisions révèlent un solde positif entre recettes et dépenses courantes dépassant 500 millions € pour les deux exercices“.

Egalement selon l'exposé des motifs, „pour l'évolution future du régime général de pension il y a lieu de se référer aux notes et études spécifiques publiées régulièrement par l'inspection générale de la sécurité sociale et notamment au rapport de la dernière période de couverture, allant de 1999 à 2005, publié en décembre 2005“.

Le bilan sur la période de couverture 1999-2005 comporte des prévisions actuarielles montrant que le système arrive à garder un niveau de recettes suffisant pour assurer la couverture des dépenses avec une accumulation de la réserve légale tout au long de la période. „A court terme, le coefficient de charge va diminuer légèrement vers 40 en 2012 et la prime de répartition pure descendra à 20. Ce n'est qu'en se plaçant dans une optique à long terme qu'on peut déceler les problèmes de financement du système. Ainsi selon le premier scénario retenu, le taux de cotisation devra-t-il être adapté pour la première fois, au plus tard, en 2034 (en 2027 dans le deuxième scénario) et à taux de cotisation inchangés la réserve légale sera épuisée vers 2041 (2034 dans le deuxième scénario).

Les résultats des calculs actuariels montrent que sur un horizon de 30 années la situation financière affiche une bonne santé, à condition que la croissance économique dépasse les 2% en moyenne annuelle. Pour que le régime général reste en équilibre jusqu'en 2050, cette croissance annuelle moyenne devrait toutefois se situer à plus de 4%. La bonne situation financière du régime général de pension dépend de façon cruciale de la croissance économique, à tel point qu'une croissance annuelle moyenne de moins de 2% pendant les prochaines années impliquerait que des mesures devraient être prises déjà pendant la prochaine décennie pour garantir la pérennité du régime à moyen et à long terme. Il est vrai qu'à l'heure actuelle le régime général de pension possède une réserve importante correspondant à plus de trois fois ses dépenses annuelles. Mais on aurait la vue courte si on dilapidait cette réserve ou cessait de l'alimenter en fonds supplémentaires pendant les années à venir. En effet, en cas de crise prolongée, seule une réserve bien munie permettra d'atténuer la fragilité de l'équilibre entre les recettes et les dépenses courantes et de disposer d'une période d'années suffisante pour implémenter les réformes et adaptations nécessaires qu'impliquerait pareille situation.“

Aux yeux de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers, ces conclusions de l'analyse prudente de l'IGSS sont contraires à l'objectif poursuivi par le présent projet de loi qui prévoit une valorisation automatique des pensions et rentes accidents, donc une nouvelle hausse des prestations,

alors que la soutenabilité financière à long terme du régime légal de pension n'est pas assurée. Toute augmentation des prestations à court terme aggravera durablement la situation financière actualisée du régime.

Le coût de l'adaptation du facteur d'ajustement pour les rentes accident est de 0,7 million EUR pour l'exercice 2007 et de 2,0 millions EUR pour l'exercice 2008.

Avec l'abrogation de l'article 100 alinéa 6 CAS, le coût de l'ajustement n'est plus pour un tiers à charge de l'Etat, mais entièrement à charge de l'assurance accidents industrielle.

L'abrogation de l'article 161 CAS concernant l'assurance accident agricole entraînerait-elle, la suppression de l'intervention de l'Etat à raison d'un tiers de l'ajustement dans les rentes agricoles. Or, d'après l'alinéa final nouveau de l'article 41 de la loi modifiée du 24 juillet 2001, concernant le soutien au développement rural, le coût de l'ajustement des rentes agricoles est pris en charge intégralement par le budget du département de l'Agriculture et de la Viticulture. La dépense supplémentaire en relation avec les dernières adaptations du facteur d'ajustement est de l'ordre de 30.000 EUR pour 2007 et de 100.000 EUR pour 2008.

Suite à la loi du 8 janvier 1996 modifiant et complétant a) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat; b) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat; c) la loi du 29 juillet 1988 portant modification et nouvelle coordination de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat; d) la loi du 23 décembre 1994 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1995; l'ajustement des pensions et rentes dont objet, s'applique également aux fonctionnaires de l'Etat.

D'après une estimation faite sur le montant des pensions liquidées par l'Administration du Personnel de l'Etat (APE) pour le mois de septembre de cette année, le coût supplémentaire de l'ajustement au niveau des pensions des fonctionnaires s'élève pour 2007 à quelque 2,0 millions EUR et pour 2008 à quelque 6,0 millions EUR.

*

3. PRECARITE DU FINANCEMENT A LONG TERME DU SYSTEME LEGAL D'ASSURANCE PENSION

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers constatent que le Gouvernement continue à ignorer les avertissements de nombreuses études, qui soulignent la précarité du financement à long terme de notre système public d'assurance pension.

L'étude du Bureau International du Travail (BIT) de 2001, intitulée „Evaluation actuarielle et financière du régime général d'assurance pension du Grand-Duché de Luxembourg“, avait relevé une corrélation importante entre la viabilité financière du régime et un taux de croissance élevé à long terme du PIB et de l'emploi, ce qui met le Luxembourg, comme de nombreux autres Etats européens, devant de graves problèmes d'ordre socio-économiques et démographiques.

A ce sujet, les deux chambres renvoient à leur avis commun du 4 mars 2002 sur le projet de loi 1. adaptant le régime général et les régimes spéciaux de pension 2. portant création d'un forfait d'éducation 3. modifiant la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers renvoient également au rapport du professeur Lionel Fontagné du 15 novembre 2004 intitulé „Compétitivité du Luxembourg: une paille dans l'acier“. Dans ce rapport, le régime de retraite du Grand-Duché est décrit comme étant très généreux, mais sous-provisionné à tel point que seule une forte croissance de l'emploi de frontaliers permettra d'assurer le financement futur des retraites. Il est rappelé que le BIT évalue la progression annuelle nécessaire de l'emploi à 2% et du PIB à 4% pour maintenir l'équilibre financier actuel du système de pensions jusqu'en 2050. Ceci ne sera possible qu'en jouant à fond la carte de l'attractivité des ressources étrangères.

Selon le professeur Fontagné, „le Luxembourg se trouve donc contraint à une fuite en avant dans l'attraction de ressources étrangères finançant un système social bénéficiant en premier lieu à des nationaux assez largement absents du segment privé du marché du travail. S'agissant uniquement des

retraites, l'estimation du nécessaire relèvement du taux de cotisation pour faire face au problème, même en présence d'arrivée de frontaliers au rythme des années 1990, a été rappelé par l'OCDE: il faudrait le relever de 24% à 34% environ“.

Les deux chambres rappellent dans ce contexte que tout relèvement des cotisations à charge des entreprises est accompagné d'une baisse de leur compétitivité et est par conséquent à exclure.

Le recours à l'automatisme pour les ajustements des pensions et des rentes accident alourdit les charges du système et hypothèque ainsi davantage son équilibre financier à long terme. La modulation introduite à ce niveau lors de la tripartite n'apporte pas une amélioration durable dans ce contexte.

Déjà à l'heure actuelle, la dette sociale cachée du système public de pension, basé sur la répartition, est très élevée. Cette dette est toujours en train d'augmenter, du fait que l'écart entre les contributions effectuées par les actifs d'aujourd'hui et la valeur actualisée des promesses de prestations va en s'accroissant.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers tiennent à citer dans ce contexte les passages suivants extraits du Rapport de la Commission des Finances et du Budget du 30 novembre 2006 sur le projet de loi No 5600 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2007, qui font un appel aux autorités et au public de prendre conscience de la véritable dimension de notre passif social (cf. chapitre VII. 5.):

„Les raisons pour la bonne tenue de notre assurance-vieillesse sont connues: d'un côté l'emploi ne cesse de croître depuis dix ans à un rythme de 4% en moyenne annuelle entraînant une augmentation correspondante de la masse des cotisations; de l'autre côté notre système de répartition qui fait que les actifs paient les pensions des retraités, a pour conséquence un excédent de recettes du régime du fait que celui-ci n'est pas encore arrivé à maturité. Ce qui veut dire que pour l'instant il y a encore plus d'actifs que de retraités et que les 24% de cotisations versées sont largement suffisantes pour financer les obligations envers les retraités.

Mais cette situation ne peut pas perdurer, même si l'emploi continue à croître à la même cadence, puisque le nombre des retraités va augmenter encore plus vite. Alors de deux choses l'une: soit la croissance de l'emploi s'essouffle, sous l'influence d'un ralentissement du développement de l'économie par exemple, entraînant une régression des cotisations, soit l'emploi continue son ascension effrénée de sorte qu'un beau jour nous serons un million d'habitants, le réservoir des frontaliers finissant par s'épuiser tôt ou tard. Dans le premier scénario, le financement de l'assurance-vieillesse sera compromis, le second, par contre, nous posera devant des problèmes différents, mais non moins graves.

Peu importe le scénario qui l'emportera: l'évolution démographique fera que le Grand-Duché n'échappera pas au piège dans lequel son assurance-vieillesse va l'attirer à terme.

Selon les experts de l'OCDE, la situation se présente comme suit:

„Si rien n'est fait, les engagements s'accumuleront pour représenter entre 49 et 151% du PIB à l'horizon 2050, suivant le taux de croissance futur du PIB réel. Dans un premier temps, la situation financière du système de Sécurité sociale se dégradera progressivement, laissant un répit pour engager des réformes qui, si elles sont appliquées rapidement, pourraient restaurer la viabilité à long terme du système sans provoquer d'ajustements douloureux.“ Et les experts de conclure: „La concentration des promesses de pension après 2030 appelle un préfinancement des paiements futurs. A cet égard, il faut réduire les taux de remplacement des pensions afin d'alléger les dépenses et d'accumuler des actifs financiers pour un montant équivalent à 70-100% du PIB à l'horizon 2030 (suivant le rythme de la croissance future), alors que les réserves ne représentent que 24% du PIB à l'heure actuelle. La réduction des taux de remplacement n'entamerait pas trop le bien-être des retraités, car les taux de remplacement légaux des pensions sont aujourd'hui très élevés – de fait, ils se situent parmi les plus élevés de la zone OCDE. Certes, le préfinancement aiderait à faire face à la maturation du régime et au gonflement des paiements, mais il ne remettrait pas le système sur une trajectoire viable. A cet effet, il faudrait encourager les travailleurs à consacrer une part substantielle de leur longévité accrue à des activités productives au lieu de la réserver exclusivement aux loisirs.“

Même son de cloche chez les experts de la Commission européenne qui projettent un scénario de catastrophe pour le cas où le Luxembourg ne réussirait pas à redresser la situation par des mesures appropriées. Selon les services de la Commission, les dépenses publiques destinées au financement des pensions vont passer de 10% par rapport au PIB à 17,4% à l'horizon 2050. A titre

de comparaison: l'Allemagne montera de 11,4 à 13,1%, la Belgique de 10,4 à 15,5%, la France de 12,8 à 14,8% et l'Europe des 15 en moyenne de 10,6 à 12,8%.

Perspectives de la dette publique (en % du PIB)

	2005	2010	2030	2050
BE	93,3	72	31	83
CZ	30,5	28	49	207
DK	35,8	6	-96	-162
DE	67,7	74	123	261
EE	4,8	-3	-64	-178
EL	107,5	106	147	255
ES	43,2	25	-16	72
FR	66,8	70	120	239
IE	27,6	10	-18	31
IT	106,4	110	142	261
CY	70,3	63	77	249
LV	11,9	6	1	29
LT	18,7	17	23	77
LU	6,2	10	88	268
HU	58,4	79	189	493
MT	74,7	73	78	79
NL	52,9	37	9	47
AT	62,9	56	42	63
PL	42,5	56	45	40
PT	63,9	79	192	528
SI	29,1	27	67	274
SK	34,5	31	40	134
FI	41,1	18	-37	-42
SE	50,3	32	-21	-41
UK	42,8	48	100	239
EU12	70	67	87	196
EU25	63	61	79	180

Source: Services de la Commission européenne

L'un des écarts les plus importants frapperait donc le Luxembourg, qui, si rien n'était changé dans le système, atteindrait en 2050 un endettement de 268% du PIB, le troisième plus élevé de toute l'Europe. A titre de rappel: la limite fixée par Maastricht est 60%. Et dire que le Grand-Duché excellait jadis par son endettement modèle – 6,2% en 2004 – tandis que la moyenne dans l'Europe des 25 était de 63%. C'est cette perspective décrite en détail dans la récente étude sur „The long-term Sustainability of Public Finances in the European Union“ qui a amené les experts de Bruxelles à classer le champion mondial du PIB dans la catégorie des pays à risque moyen.“

*

4. OPPOSITION DES CHAMBRES PATRONALES AU PRINCIPE DE L'AJUSTEMENT DES PENSIONS ET RENTES

Afin de ne pas hypothéquer davantage la situation financière de l'assurance pension, toute nouvelle hausse des prestations est à refuser.

Comme le présent projet de loi prévoit une mesure renchérissant davantage le système actuel, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers s'y opposent. Les deux chambres professionnelles saluent certes que grâce au report et à l'échelonnement de l'ajustement décidés à la Tripartite, son coût soit diminué à court terme pour les caisses de pension et que les finances publiques s'en trouvent légèrement améliorées à court terme.

Par contre, la Tripartite ne s'est pas attaquée à la racine du problème, qu'est l'insoutenabilité de l'ajustement des pensions à long terme. Le présent projet de loi contribue à accentuer ce problème et risque d'entraver à terme la compétitivité de l'économie luxembourgeoise et la cohésion sociale et intergénérationnelle.

*

Après consultation de leurs ressortissants, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers s'opposent au principe de l'ajustement des pensions et rentes et regrettent que des réformes structurelles n'aient pas été discutées ou engagées dans le cadre de la Tripartite. Les deux chambres lancent un appel pour que le groupe de travail censé réfléchir sur ce sujet se réunisse au plus vite.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5633/06

N° 5633⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

**portant ajustement des pensions et rentes accident
au niveau de vie de 2005**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(22.12.2006)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 22 décembre 2006 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant ajustement des pensions et rentes accident
au niveau de vie de 2005**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 21 décembre 2006 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 12 décembre 2006.

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 22 décembre 2006.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5490,5543,5598,5610,5626,5632,5633

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 237

29 décembre 2006

Sommaire

Loi du 22 décembre 2006 modifiant	
– la loi modifiée du 26 mai 1988 relative au placement des personnes atteintes de troubles mentaux dans des établissements ou services psychiatriques fermés;	
– la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police;	
– la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.....	page 4618
Loi du 22 décembre 2006 modifiant l'article L. 222-9 du Code du Travail en vue d'adapter le salaire social minimum	4620
Loi du 22 décembre 2006 portant ajustement des pensions et rentes accident au niveau de vie de 2005	4620
Loi du 22 décembre 2006 portant interdiction de la vente de boissons alcooliques à des mineurs de moins de seize ans	4621
Loi du 22 décembre 2006 portant rectification du Code du travail	4621
Loi du 22 décembre 2006 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg	
– à l'initiative d'allègement de la dette multilatérale de l'Association Internationale de Développement et	
– à la 7 ^e reconstitution des ressources du Fonds International de Développement Agricole	4622
Loi du 22 décembre 2006 sur la construction d'autoroutes de l'information	4622
Règlement grand-ducal du 22 décembre 2006 déterminant le taux de l'intérêt légal pour l'an 2007	4623
Règlement grand-ducal du 22 décembre 2006 modifiant l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1972 portant nouvelle fixation des indemnités à allouer en toutes matières aux témoins, experts et interprètes	4623
Règlement grand-ducal du 22 décembre 2006 portant fixation nouvelle pour l'année 2006 du montant annuel de référence prévu par l'article 3 de la loi du 3 août 1998 sur la promotion de la presse écrite	4624
Règlement grand-ducal du 22 décembre 2006 portant fixation pour l'année 2007 du montant annuel de référence prévu par l'article 3 de la loi du 3 août 1998 sur la promotion de la presse écrite	4624
Règlement grand-ducal du 22 décembre 2006 portant modification:	
1. du règlement grand-ducal modifié du 2 octobre 1992 relatif à la création et à l'exploitation d'une banque de données nominatives de police générale, et	
2. du règlement grand-ducal du 9 août 1993 autorisant la création et l'exploitation d'une banque de données nominatives constituant la partie nationale du système d'information Schengen (N.SIS)	4625
Règlement grand-ducal du 22 décembre 2006 portant modification du règlement grand-ducal du 14 décembre 1994 pris en exécution de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et précisant les modalités d'agrément et d'exercice des entreprises d'assurances directes	4625
Règlement du Gouvernement en Conseil du 22 décembre 2006 fixant les indemnités prévues aux articles 20 (1), 22 et 23 (1) du règlement grand-ducal modifié du 5 août 1993 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat	4626